

Société :

OPERATION :

Marché de travaux n° :

ADDITIF AU C.C.A.P. (cahier des clauses administratives particulières)

**Applicables aux marchés de travaux passés
dans le cadre de l'art. 48-I de la loi n° 93-122 du 29.01.93**

Le cahier des Clauses Administratives Particulières applicables aux marchés de travaux passés par les Sociétés auxquelles la apporte son concours est complété par le présent document intitulé "Additif au C.C.A.P.". Celui-ci précise ou modifie, s'il y a lieu, les dénominations, clauses ou dispositions du C.C.A.P. susvisé, étant entendu que l'additif a priorité sur ce dernier pour toutes les modifications qu'il y apporte explicitement.

EDITION 1997

ECDDB

Il est apporté aux articles ci-après du C.C.A.P. les précisions et modifications suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- Objet Construction d'un Village d'Entreprises (environ 2000 m²)
.....
.....

- Emplacement
.....
.....

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les plans autres que ceux mentionnés à l'article 2-5 du CCAP et documents suivants font partie du marché ; exemple : étude de sol, plan parcellaire.

- Plans de principe de fondation
- Rapport de sol
- Planning travaux

-
-

ARTICLE 3.3 - CONTENU DES PRIX (articles 3.1 à 3.2 sans objet)

3.3.1 - Les prix du marché sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

- soit en tenant compte des sujétions suivantes :
sans objet

- soit en ne tenant pas compte des sujétions ci-après :
sans objet

articles 3.3.2 à 3.3.6 sans objet.

ECDDB

3.3.7 - Projets d'acomptes mensuels

Les travaux ci-après seront constatés et réglés:

- à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés
-
-
-
-

MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT : chèque

3.3.8 - Acomptes sur approvisionnements

Par dérogation à l'article 3.3.8. du CCAP, les dispositions de l'article 11.4 du CCAG s'appliquent dans les conditions suivantes: sans objet

ARTICLE 3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1 - Les prix sont ⁽³⁾:

fermes non actualisables ;

3.4.2 - Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois mo :
.....décembre ^(*)

3.4.3 - L'index national I (formule paramétrique) de référence choisi pour la **révision** des travaux est
(ou sont) sans objet

3.4.4 - L'index national I de référence choisi pour l'**actualisation** des travaux est

(3) Rayer la mention inutile

(*) Année qui précède les travaux

ECDDB

3.4.5 - Modalités de révision des prix (sans objet)

Les prix seront révisés chaque mois suivant la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \frac{I}{I_0} \quad \text{ou (formule paramétrique)}$$

Dans laquelle 0,15 = partie fixe

I = Index à publier du mois de réalisation contractuelle des travaux ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

I₀ = Index à publier à la date du mois m₀ défini au 3.4.2 ci-dessus

3.4.6 - Modalités d'actualisation des prix (sans objet)

Si l'ordre de service de commencer les travaux intervient dans un délai supérieur à 3 mois à compter du mois m₀ défini au 3.4.2 ci-dessus, les prix seront actualisés suivant la formule

$$A = \frac{I - (d - 3)}{I_0}$$

dans laquelle les valeurs sont celles définies au 3.4.6 du C.C.A.P.

A savoir :

A = Coefficient d'actualisation

I = Index national retenu (valeur de la date de l'ordre de démarrage des travaux moins trois mois = (d - 3))

I₀ = Index du mois d'établissement des prix du marché.

Article 4.1 - sans objet

ARTICLE 4.2 - PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa du 22** de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à5.... jours.

En vue de l'application éventuelle du **deuxième alinéa du 22** de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
GEL (froid) VENT	- 5° C > 60 km/h	La journée La journée	station météo station météo

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

ECDDB

ARTICLE 4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCES

L'entrepreneur subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes :

Travaux concernés (lots ou tranches)	Pénalité journalière	
	Pour chacun des ..10 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Tous les lots	1/500e du montant du marché	1/1000e du montant du marché
.....
.....

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

4.3.1 - En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de
500 francs HT
cinq cent francs HT

4.3.2 - En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur bénéficiera par jour d'avance d'une prime de francs (chiffres)
sans objet..... francs (lettres)

ARTICLE 4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier

- sont compris dans le délai d'exécution
-

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 1/1000e du montant du marché.

ECDB

ARTICLE 4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution en application de l'article 4.5 du CCAP, une retenue forfaitaire égale à 5000 francs (chiffres) francs (lettres) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5.1 - RETENUE DE GARANTIE (1)

- Les modalités de l'article 5-1 du CCAP s'appliquent

ou

- le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie

ARTICLE 5.2 - AVANCE FORFAITAIRE (1)

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAP

- sont
- ne sont pas

applicables au marché.

Le maître d'ouvrage accepte une caution personnelle et solidaire

ARTICLE 5.3 - AVANCE FACULTATIVE (1)

- Une avance facultative pourra être accordée et sera remboursée dans les conditions de l'article 5.3 du CCAP.
d'un taux de :
conditions de remboursement :
- Ne sera pas accordée.

(1) Cocher la case concernée

ECDDB